COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANTÉ)/2019-6835- RS

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE SYNTHÈSE EFFECTUÉ PAR LA DG SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX EXPORTÉS PAR VOIE MARITIME

NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT ORIGINAL [Nº DE RÉF. DG(SANTE)/2019-6835]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT ORIGINAL.

RÉSUMÉ

Le rapport présente les principales forces et faiblesses des systèmes mis en place par les États membres pour protéger le bien-être des animaux d'élevage de l'Union européenne au cours de leur transport vers des pays tiers, dans le cas où une partie du trajet requiert l'utilisation de navires de transport du bétail.

À l'exception de ceux mis en place en Irlande et au Portugal, les systèmes existants pour l'agrément des navires de transport du bétail et leur inspection avant chaque chargement ne suffisent pas à réduire au maximum les risques pesant sur le bien-être des animaux exportés à bord desdits navires. Cela s'explique notamment par le fait que les autorités compétentes des autres États membres confient l'évaluation des systèmes techniques nécessaires à bord des navires à du personnel qui n'a pas les qualifications et l'expérience requises. De plus, lesdites autorités ne consacrent pas assez de ressources (en temps et en personnel) pour s'acquitter dûment de toutes les tâches nécessaires et n'offrent pas un soutien suffisant à leurs fonctionnaires travaillant dans les ports de sortie de l'UE.

Sur le lieu de départ, bon nombre d'autorités compétentes autorisent le transport, d'une part, sur la foi de documents incomplets ou incorrects et, d'autre part, sans tenir compte des conditions météorologiques prévues au cours du trajet ou au port de sortie de l'UE, accroissant ainsi le risque que des problèmes liés au bien-être animal surviennent lorsque ces animaux arrivent au port. Ni les autorités compétentes du lieu de départ, ni celles du port de sortie de l'UE, ne constatent et signalent ces irrégularités administratives, qui ne sont donc pas corrigées de manière systématique.

Dans la plupart des cas, le chargement des lots est dûment effectué et il n'est pas nécessaire d'utiliser des installations destinées aux animaux ou des plans d'urgence. Toutefois, si la logistique ne fonctionne pas comme prévu et que les véhicules arrivent simultanément ou que le chargement est retardé, l'absence de plans d'urgence et d'installations destinées aux animaux dans les ports a une incidence majeure sur le bien-être des animaux.

Au port, personne n'a la responsabilité juridique de coordonner l'arrivée des véhicules routiers dans le port de sortie de l'UE et de veiller à ce que les animaux soient dûment pris en charge en cas de retard du chargement du navire. Ce problème de responsabilité, conjugué à l'insécurité juridique quant à l'identité de la personne qui est légalement responsable du bien-être des animaux durant le trajet en mer, et qui peut avoir à en rendre compte, empêche l'amélioration de ces domaines.

À l'heure actuelle, les pays tiers, les transporteurs et les capitaines des navires ne fournissent aucun retour d'information systématique sur l'état des animaux pendant le trajet en mer et leur état à l'arrivée à destination.

Outre les recommandations adressées aux États membres visités, la Commission a pris contact avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime afin qu'elle encourage les États membres à inspecter les navires de transport du bétail en vue d'harmoniser les procédures d'inspection, d'accroître la transparence des résultats des inspections et d'améliorer les normes applicables aux navires. La Commission a également pris contact avec des pays tiers afin de recueillir systématiquement des informations sur les lots de bétail en provenance de l'Union et elle a facilité la mise à jour du document de réseau relatif à l'agrément et à l'inspection des navires de transport de bétail.